

SYNDICAT DE GRECHEZ
PROCES VERBAL
COMITÉ SYNDICAL
Séance du 5 décembre 2022

-286-

Nombre de membres :		
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Votants</i>
14	13	13

L'an deux mille vingt-deux, et le trois octobre, à 20h30, le Comité Syndical du Syndicat de Gréchez, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Maison pour Tous de Lanneplaa, sous la présidence de M. Pierre ZIEGLER, Président.

Présents : Pierre ZIEGLER, Président,

Luc MONBEIG, Albert LAHITETTE, Aline LANGLÈS, Jean-Jacques SENSEBE, Jean-Pierre CARRERE, Michel SARTHOU, José AFONSO, Jérémy LAUDA, Jean-Charles LARROQUE, Luc CRESTIA-CABANÉ, Philippe DARTIGUE-PEYROU et Patrice LARROUTURE, délégués titulaires,

Excusés : Delphine LARRIEU

Absents : Didier HOOG,

ORDRE DU JOUR :

- Adoption du procès-verbal de la séance du 27 juin 2022,
- **Remplacement d'un agent temporairement indisponible** : délibération de principe
- **Finances du budget de l'eau** : Décision Modificative n°3
- **Facturation eau potable** : étude des demandes de remise gracieuse
- Questions diverses

1/ Compte-rendu de la séance précédente

Monsieur le Président rappelle avoir joint à la convocation le compte-rendu de la réunion du Comité syndical du 27 juin 2022.

Aucune remarque n'étant formulée, ce compte-rendu est adopté à l'unanimité.

Pour	Abstention	Contre
13	0	0

2/ Remplacement d'un agent temporairement indisponible : délibération de principe
(délibération n° 2022-10-03-01)

Monsieur le Président informe que le comité syndical que l'un des agents est actuellement en congés maladie pour une période longue. L'organisation des tâches des agents a été repensée pour palier ce manque de personnel. Cependant, certaines tâches ne pourront pas être assumées.

Afin de poursuivre les objectifs, Monsieur le Président propose au comité de créer un emploi temporaire. Il informe aussi le comité de la possibilité de prendre une délibération de principe permettant le recrutement d'un agent contractuel à tout moment.

En effet, Monsieur le Président expose au comité syndical qu'en application des dispositions de l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel momentanément indisponible pour les motifs suivants :

- exercice des fonctions à temps partiel,
- détachement de courte durée,
- disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales,
- détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
- congé de maladie de plus d'un mois, de grave ou de longue maladie,
- congé de longue durée,
- agents à temps partiel pour raison thérapeutique,
- congé de maternité ou pour adoption,
- congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- congé de formation professionnelle d'une durée supérieure à un mois,
- congé parental ou congé de présence parentale,



SYNDICAT DE GRECHEZ
PROCES VERBAL
COMITÉ SYNDICAL
Séance du 5 décembre 2022

-287-

- congé de solidarité familiale ou de proche aidant ou de l'accomplissement du service civil ou national,
- rappel ou maintien sous les drapeaux ou participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire,
- autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

Dans la mesure du possible, les services devront être réorganisés en internes afin d'assurer les tâches nécessitant la connaissance du fonctionnement administratif de la collectivité, ainsi que les tâches nécessitant plus de technicité en terme d'exploitation et de connaissance patrimoniale des ouvrages. Les contrats seront conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent pour faciliter la prise de poste par le remplaçant.

Les contrats pourront être conclus pour toute catégorie hiérarchique, A, B ou C selon les besoins du service appréciés par l'autorité territoriale.

La rémunération serait fixée par l'autorité territoriale lors du recrutement selon les fonctions assurées.

Monsieur le Président propose au comité syndical de l'autoriser à signer les contrats de travail en fonction des besoins de remplacement sur le modèle annexé en précisant l'emploi et le niveau de rémunération en cohérence avec les fonctions à assurer.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le comité syndical :

Autorise Monsieur le Président à signer les contrats de travail pour remplacer un fonctionnaire ou un agent contractuel momentanément indisponible conformément au modèle annexé à la présente délibération,

Adopte l'ensemble des propositions du Président

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le comptable public du SGC d'Orthez

Pour	Abstention	Contre
13	0	0

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le

Et de la publication le

Fait à Lanneplaa, le

Le Président,

Pierre Ziegler

Débat :

Monsieur le Président expose 3 propositions de remplacement pour l'agent actuellement en congé maladie, ainsi que leurs coûts :

Solution remplacement	Coût / mois	inconvénients
Service remplacement-renfort du CDG	4 488,88 €	pas d'agent disponible dans notre domaine de compétence
Agence d'intérim	3 600 €	
Recrutement d'un contractuel	Entre 2 200 € et 2 400 €	la conjoncture économique actuelle fait qu'il risque d'être difficile de trouver un agent

Le recrutement d'un contractuel étant la solution la moins onéreuse pour le Syndicat, c'est celle qui est retenue par le Comité Syndical.

Jean-Jacques SENSEBÉ souhaite qu'il soit précisé, dans la délibération de principe, que l'agent ne sera remplacé que pour des périodes d'indisponibilité supérieure à 1 mois.



SYNDICAT DE GRECHEZ
PROCES VERBAL
COMITÉ SYNDICAL
Séance du 5 décembre 2022

-288-

Jean-Pierre CARRERE se demande si le temps de former le remplaçant aux tâches assez techniques et qu'il devienne autonome, l'agent titulaire n'aura pas repris ses fonctions. Monsieur le Directeur lui répond que les tâches techniques seront assurées en interne grâce à une réorganisation des services. Seront dévolues au contractuel des tâches ne nécessitant pas de connaissances particulières notamment vis-à-vis du réseau et de l'exploitation : entretien des espaces verts, remplacement de compteurs,...

Jean-Jacques SENSEBÉ suggère alors de modifier le projet de délibération afin de ne pas imposer un remplacement poste pour poste, mais plutôt un remplacement numérique.

3/ Finances des charges Communes : décision modificative n°2
(délibération n°2022-10-03-02)

Monsieur le Président informe que le comité syndical qu'afin de palier au remplacement de l'un des agents est actuellement en congés maladie pour une période longue, il est nécessaire de modifier le budget primitif des charges communes.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

Modifie le budget des charges communes (80200) de la façon suivante :

Section de Fonctionnement

Articles Dépenses		Articles Recettes	
Article	Montant	Article	Montant
6218 – Autres personnels	+ 15 000 €	6419 – Rembst rémunération du pnel	+ 8 000 €
		7084 – Mise à disposition de pnel facturé	+ 7 000 €
Total Dépenses	15 000 €	Total Recettes	15 000 €

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le comptable public du SGC d'Orthez

Pour	Abstention	Contre
13	0	0

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le

Et de la publication le

Fait à Lanneplaa, le

Le Président,

Pierre Ziegler

4/ Finances du budget de l'eau : Décision Modificative n°3
(délibération n°3)

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante qu'il y a lieu de modifier le budget primitif 2022 du service Eau Potable (80203) afin de prendre en compte les éléments suivants :

- rectification d'une erreur d'imputation d'inventaire,
- augmentation du prix des matériaux (travaux en régie),
- augmentation de l'adhésion au service informatique de l'APGL,
- remplacement d'un agent en congé maladie

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

Modifie le budget de l'eau potable (80203) de la façon suivante :

Section de Fonctionnement

Articles Dépenses		Articles Recettes	
Article	Montant	Article	Montant
6063 – Fournitures d'entretien	+ 17 000 €	70111 – Vente d'eau aux abonnés	+ 7 000 €
6135 – Location engins chantier	+ 2 000 €	704 – Travaux (branchements)	+ 10 000 €
6281 – Concours divers	+ 1000 €	722 – Immo corpo (intégr trav régie)	+ 30 000 €
6218 – Autres personnels	+ 15 000 €	6419 – remsbt rémun du personnel	+ 8 000 €
023 – vrt à la section d'investis	+ 20 000 €		
Total Dépenses	55 000 €	Total Recettes	55 000 €



SYNDICAT DE GRECHEZ
PROCES VERBAL
COMITÉ SYNDICAL
Séance du 5 décembre 2022

-289-

Section d'investissement

Articles Dépenses		Articles Recettes	
Article	Montant	Article	Montant
2031-23 – Étude PGSSE	- 5 000 €	021 – virt de la section de fonct.	+ 20 000 €
2051-24 – logiciel facturation	- 5 000 €		
2315 – intégration travaux régie	+ 30 000 €		
Total Dépenses	20 000 €	Total Recettes	20 000 €

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le comptable public du SGC d'Orthez

Pour	Abstention	Contre
13	0	0

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le

Et de la publication le

Fait à Lanneplàà, le

Le Président,

Pierre Ziegler

5/ Facturation eau : étude des demandes de remise gracieuse (délibération n°2022-10-03-04)

Monsieur le Président rappelle la loi dite « Warsmann » qui encadre les modalités d'écrêtement de la facture d'eau pour des fuites de canalisation d'eau potable après compteur pour des immeubles de locaux d'habitation, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage. Les autres catégories d'abonnés, et notamment les abonnés non domestiques, les locaux utilisés à des fins professionnelles sont exclus. Lors les conditions précisées dans le décret d'application de la loi Warsmann sont remplies et notamment la justification de la réparation de la fuite dans un délai d'un mois, la facture d'eau pour la part consommation du service de l'eau potable est plafonnée au double de la consommation moyenne sur la période identique des 3 dernières années. Les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur canalisation après compteurs éligibles à la loi Warsmann n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement dans les conditions prévues à l'article R.2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il indique que toute surconsommation qui n'entre pas dans le cadre de cette loi, doit faire l'objet d'une étude individuelle par le Comité Syndical.

Il expose les demandes qu'il a reçues et qui concernent la facturation relative à la consommation du 1^{er} semestre 2021.

Cas n°1 - DAHETZE Bernard :

- compteur desservant une habitation et une exploitation agricole
- o fuite souterraine décelée et isolée par l'agriculteur lui-même en septembre 2022 (pas de justificatif, mais constatée par un agent du Syndicat)
- consommation constatée : 658 m³ pour la période du 26/05/21 au 24/11/21
960 m³ pour la période du 24/11/21 au 18/05/22
- o consommation moyenne ; 473 m³ pour 6 mois
- o lettre de demande de dégrèvement
- o **difficulté** : troupeau abattu et reconstitué d'un tiers => sa conso aurait dû baisser => difficulté pour trouver la base de calcul
- o conso relevée sur un mois après la fuite : 100 m³ environ

Cas n°2 - GRIMALDI Pascal :

- fuite chez un particulier sur canalisation entre compteur et point d'eau dans le jardin (fontaine)
- consommation constatée : 700 m³ pour la période du 20/05/22 au 16/08/22 (3 mois)
- a déjà eu une fuite importante sur cette même canalisation sur la période de mai-



SYNDICAT DE GRECHEZ
PROCES VERBAL
COMITÉ SYNDICAL
Séance du 5 décembre 2022

-290-

- novembre 2021 (3 347 m³) et a bénéficié d'un écrêtement,
- consommation moyenne pour 3 mois : 46 m³ (si on occulte la période mai-nov 21) / 52 m³ (avec doublement conso sur période mai-nov 21) / 317 m³ (avec consommation réelle sur période mai-nov 21)
- canalisation condamnée en attendant de faire des travaux plus conséquents
- Lettre de demande de dégrèvement + justificatif de la condamnation de cette canalisation, joints

Cas n°3 - GUÉRIN Sandrine :

- réception d'un dossier de demande de remise gracieuse suite à des difficultés financières
- montant total dû au Syndicat : 908,68 € pour les périodes du second semestre 2020 au 1^{er} semestre 2022
- a quitté son logement de Loubieng en août 2022 (n'est plus abonnée au Syndicat)

Cas n°4 - SALLÉ Aymeric

- particulier qui a créé une ferme pédagogique (abonnement à son nom personnel)
- fuites sur canalisation entre le compteur (situé à l'intérieur de sa maison d'habitation) et l'accueil de sa ferme)
- a refait 130 mètres de canalisation (justificatifs : photos, facture, contact téléphonique permanent,...)
- consommation entre le 11/05/22 et le 30/09/2022 : 650 m³
- pas d'historique de consommation sur cette habitation car a acheté en mars 2022 (5 mois de travaux puis ouverture de son activité durant l'été)

Monsieur le Président propose au comité syndical de se prononcer sur ces demandes de dégrèvement.

Après en avoir largement débattu, le Comité Syndical :

Décide d'accorder une remise gracieuse à Bernard DAHETZE de 360 m³ sur la période du 24/11/2021 au 18/05/2022, calculée sur la base de sa consommation constatée sur le mois de septembre,

Décide d'appliquer la loi Warsman à Pascal GRIMALDI et lui facturer le double de sa consommation moyenne, à savoir 634 m³ (2 x 317) pour la période du 20/05/2022 au 16/08/2022,

Décide de ne pas accorder de remise gracieuse à Sandrine GUÉRIN, le comité syndical n'étant pas compétent dans le domaine du social, et lui suggère de se rapprocher du CCAS de sa ville de résidence,

Décide d'appliquer la loi Warsman et lui facturer le double de la consommation moyenne nationale (120 m³/an) à Aymeric SALLÉ pour la période du 11/05/2022 au 30/09/2022,

Autorise Monsieur le Président à faire les démarches nécessaires pour appliquer ces remises gracieuses,

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le comptable public du SGC d'Orthez

Pour	Abstention	Contre
13	0	0

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le

Et de la publication le

Fait à Lanneplaa, le

Le Président,

Pierre Ziegler



SYNDICAT DE GRECHEZ
PROCES VERBAL
COMITÉ SYNDICAL
Séance du 5 décembre 2022

-291-

Tous les points à l'ordre du jour ayant été abordés, la séance est levée à 21h15

La présente séance comprend 4 délibérations numérotées de 1 à 4

N° Délibérations	Objet
1	<u>Remplacement d'un agent temporairement indisponible</u> : délibération de principe
2	<u>Finances des charges Communes</u> : décision modificative n°2
3	<u>Finances du service Eau Potable</u> : Compte de Gestion 2021
4	<u>Facturation eau</u> : étude des demandes de remise gracieuse

Liste des membres présents :

- | | |
|------------------------------|----------------------------|
| - Pierre ZIEGLER, Président, | - José AFONSO |
| - Luc MONBEIG | - Jérémy LAUDA |
| - Albert LAHITETTE | - Jean-Charles LARROQUE |
| - Aline LANGLÈS | - Luc CHERSTIA-CABANE |
| - Jean-Jacques SENSEBE | - Patrice LARROUTURE |
| - Jean-Pierre CARRERE | - Philippe DARTIGUE-PEYROU |
| - Michel SARTHOU | |

Signatures :

Le Président



Pierre Ziegler

Le secrétaire de séance,

Michel Sarthou

